

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8606 relative à un projet de réfection de l'exutoire pluvial au droit de la falaise d'Erromardie située sur la commune de Saint-Jean-de-Luz (64), demande reçue complète le 11 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconstruction d'un exutoire pluvial ruiné ayant entraîné un effondrement localisé de la falaise d'Erromardie, le confortement local de cette falaise et la réfection du chemin du littoral, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le reprofilage et l'enrochement de la falaise sur une largeur variable de 17 à 30 m,
- la construction, en sortie de la conduite pluviale de 1 400 mm, d'un réceptacle en béton doté d'un seuil déversant d'une largeur de 10 m environ et d'une longueur de 5 m environ,
- le remblaiement et la végétalisation de la partie supérieure de la falaise,
- la réfection du chemin du littoral au sommet de la falaise et la pose de clôtures en bois ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 11) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur la falaise et la plage d'Erromardie situées sur la commune de Saint-Jean-de-Luz,
- au sein du site Natura 2000 *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Milieux littoraux de Biarritz à la pointe de Sainte-Barbe*,
- au sein du site classé *Pointe Sainte-Barbe (extension 3)*,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant qu'une solution alternative consistant à rejeter les eaux pluviales dans un collecteur existant situé à 500 m a été envisagée mais non retenue à court terme car jugée incompatible avec la nécessité d'une intervention urgente en raison de la progression des glissements de terrain et du recul de la falaise ;

Considérant que la zone de travaux se présente comme une zone d'éboulement de terrain colonisée par l'espèce exotique envahissante Herbe de la Pampa ;

Considérant cependant que plusieurs habitats d'intérêt communautaire endémiques et espèces végétales protégées telles que la Criste marine, le Plantain maritime ou la Marguerite à feuilles charnues ont été inventoriées par le conservatoire botanique Sud-Atlantique dans ce secteur de la côte basque ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur la zone des travaux et ses abords, y compris les accès au chantier et aires de stockage de matériels et de matériaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un

arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- éliminer les herbes de la Pampa (taille, dessouchage, broyage et brûlage),
- mettre en défens les zones naturelles et sensibles pendant la phase chantier,
- remettre en état le site et les pistes en cas de dégradation,
- stationner les engins de chantiers sur des aires imperméables ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réfection de l'exutoire pluvial au droit de la falaise d'Erromardie située sur la commune de Saint-Jean-de-Luz (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

